

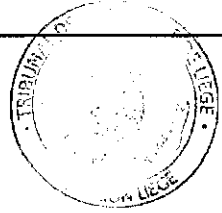


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



17057340

07 AVR. 2017



Greffe

N° d'entreprise : 673 996 189

Dénomination

(en entier) : **Collectif A Contre Jour**

(en abrégé) : **CACJ**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **4000 Liège**

Objet de l'acte : Constitution de Collectif A Contre Jour A.S.B.L.

Entre les soussignés, membres-fondateurs de l'association :

1. Gomez Garcia Antonio, né le 27 septembre 1959 à Malpartida (Espagne), domicilié Jonruel n°14/21 à 4000 Liège;
2. Hardy Gaëlle, née le 29 août 1978 à Verviers, domiciliée rue St Maur n°44 à 4000 Liège;
3. Caron Charline, née le 15 mai 1975 à Namur, domiciliée rue Douffet n°17 B à 4020 Liège;
4. Kervahut Loïg, né le 11 avril 1981 à Quimper (France), domicilié rue Maghin 70 à Liège 4000 ;
5. Fanello Rosario, né le 21 octobre 1971 à Liège, domicilié Rue du bosquet n°22 à 4000 Liège;
6. Selhab Abde Karim, né le 6 octobre 1970 à Rocourt, domicilié Rue Sainte Julienne à 4020 Liège;
7. Pahaut Cindy, née le 31 mars 1978 à Rocourt, domiciliée Rue Pierreuse n° 65 à 4000 Liège;
8. Lacroix Maximilien, né à Liège le 27 novembre 1986, domicilié Rue Jules Gralle n° 176 à 4030 Grivegnée;
9. Tcheuileu Pounsi Didier, né le 29 novembre 1978 à Yaounde, domicilié Place Vivegnis n°24 A à 4000 Liège;
10. Yu Jean-Christophe, né à Paris le 1^{er} septembre 1962, domicilié 29, rue chaussée des prés, 4020 Liège;
11. Lejeune Marie-Agnès, née à Huy, le 25 juillet 1950, domiciliée 21 place du souvenir 4130 Esneux;
12. Charlier Olivier, né le 17 novembre 1974 à Namur, domicilié rue Roi Albert, 83, 4102 Ougrée;

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1.

L'association prend pour dénomination : « Collectif A Contre Jour ». Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « A.S.B.L. ». L'association se réserve le droit d'utiliser cette dénomination dans tous les actes, factures, annonces, éditions, et autres documents émanant de l'association.

Article 2.

Le siège social de l'association est fixé Place Vivegnis, n°36, 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa modification.

OBJET SOCIAL, DUREE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Article 3.

L'association a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'écriture, la production, la réalisation, la recherche, la réflexion, l'éducation et la formation en matière de création artistique, et plus particulièrement en matière de création cinématographique ;
- la création dans les domaines de l'image, du son et de la scène principalement, ainsi que tous les autres arts, par l'aide à l'écriture et à la réalisation de courts, moyens et longs métrages audiovisuels, pièces de théâtre, photographies, créations sonores, créations numériques, expositions, installations, performances ;
- l'incitation et le soutien au travail des auteurs, techniciens et interprètes ;
- la promotion et la diffusion des créations produites par l'association, par l'organisation d'expositions, de projections et de manifestations publiques ;
- les échanges de savoir-faire et les collaborations locales ou internationales dans les domaines précités, tant entre les membres de l'association qu'avec des tiers.

L'association pourra organiser des manifestations de nature à développer ou à promouvoir son objet social, telles des opérations de soutien et des souscriptions. D'une façon générale, l'association peut accomplir tout acte qui favorise directement ou indirectement son objet social. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 : MEMBRES

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3 et supérieur à 20. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6.

Les membres effectifs sont au minimum trois. Les membres fondateurs sont ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive et sont de fait membres effectifs. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis si ils sont présentés par deux membres effectifs au moins et par décision de l'Assemblée Générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Le candidat non retenu ne pourra introduire une nouvelle demande avant un délai d'une année (ou autre délais) à compter de la décision de l'Assemblée Générale relativement à sa première demande.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : faire la demande par écrit à l'Assemblée Générale, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social et payer sa cotisation annuelle.

Article 7.

L'Assemblée Générale pourra accorder le titre de membre d'honneur ou parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de son comité de parrainage ou de son conseil scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou adhérent de l'association.

Article 8.

La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande écrite; elles bénéficient des activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents sont en règle de cotisation.

Article 9.

La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée par l'Assemblée Générale et ne peut être inférieure à 60 euros par an.

La cotisation des membres adhérents est fixée par l'Assemblée Générale et ne peut être supérieure à 20 euros par an.

Article 10.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'Assemblée Générale. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives

Article 11.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- la convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués.
- la mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire de la raison de cette proposition.
- le respect des droits de la défense, c'est à dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.

Article 12.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 13.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les 8 jours à daté de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Titre 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration. Les membres adhérents peuvent être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 15.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant leur rémunération);
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale;
- tous les cas exigés dans les statuts et dans la loi.

Article 16.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30 juin de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

Article 17.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou par e-mail, au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18.

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 19.

Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 20.

Lors d'une assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi et dans les cas particuliers repris à l'article 21 (exclusion d'un membre, modifications statutaires, dissolution de l'asbl, transformation du but social,...)

Les votes nuls, blancs ou les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité positive négative des suffrages exprimés, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées. Il y a des exceptions à cette règle : pour la modification des statuts, est exigé un quorum de présence (ou représenté) de 2/3 et un vote à la majorité des 2/3, sauf pour la modification du but social, pour la dissolution de l'asbl ou pour sa transformation en société à finalité sociale (dans ces cas, il faut un vote à la majorité des 4/5e).

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de la décision, aux greffes du tribunal de commerce pour publication aux "annexes du moniteur belge".

Article 22.

Les convocations et procès verbaux dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, sont signés par un des administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers si ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23.

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres effectifs au moins. Ceux-ci sont nommés pour une durée de deux ans par l'assemblée générale, sauf désapprobation du rapport moral ou financier par deux tiers des votes valablement exprimés.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Ce nombre est ramené à 2 lorsque l'assemblée générale ne comporte que trois membres. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 24.

Les administrateurs sortants sont rééligibles tous les deux ans à la même période. Un membre effectif démissionnaire ou exclu, par ailleurs membre du conseil d'administration, perd sa qualité d'administrateur.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25.

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par un administrateur, par simple lettre ou par e-mail.

Article 26.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28.

Le Conseil d'administration peut déléguer à la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Les administrateurs ont qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 30.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 31.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre, gratuit

Article 32.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 33.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Titre 5 : EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES**Article 34.**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 35.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement des documents, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation.

Article 36

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 2 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Titre 6 : DISSOLUTION, LIQUIDATION**Article 37.**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera son pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social lequel sera affecté à une fin désintéressée. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association proposée par l'assemblée générale.

Titre 7 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**Article 38.**

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Article 39.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40.

L'assemblée générale de ce jour est composée des membres-fondateurs suivants :

1. Gomez Garcia Antonio, né le 27 septembre 1959 à Malpartida (Espagne), domicilié Jonruel n°14/21 à 4000 Liège;
2. Hardy Gaëlle, née le 29 août 1978 à Verviers, domiciliée rue St Maur n°44 à 4000 Liège;
3. Caron Charline, née le 15 mai 1975 à Namur, domiciliée rue Douffet n°17 B à 4020 Liège;
4. Kervahut Loïg, né le 11 avril 1981 à Quimper (France), domicilié rue Maghin 70 à Liège 4000 ;
5. Fanello Rosario, né le 21 octobre 1971 à Liège, domicilié Rue du bosquet n°22 à 4000 Liège;
6. Selhab Abde Karim, né le 6 octobre 1970 à Rocourt, domicilié Rue Sainte Julienne à 4020 Liège;
7. Pahaut Cindy, née le 31 mars 1978 à Rocourt, domiciliée Rue Pierreuse n° 65 à 4000 Liège;
8. Lacroix Maximilien, né à Liège le 27 novembre 1986, domicilié Rue Jules Gralle n° 176 à 4030 Grivegnée;
9. Tcheuileu Pounsé Didier, né le 29 novembre 1978 à Yaounde, domicilié Place Vivegnis n°24 A à 4000 Liège;
10. Yu Jean-Christophe, né à Paris le 1er septembre 1962, domicilié 29, rue chaussée des prés, 4020 Liège;
11. Lejeune Marie-Agnès, née à Huy, le 25 juillet 1950, domiciliée 21 place du souvenir 4130 Esneux;
12. Charlier Olivier, né le 17 novembre 1974 à Namur, domicilié rue Roi Albert, 83, 4102 Ougrée;

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Caron Charline, née le 15 mai 1975 à Namur, domiciliée rue Douffet n°17 B à 4020 Liège
- Selhab Abde Karim, né le 6 octobre 1970 à Rocourt, domicilié Rue Sainte Julienne à 4020 Liège
- Lejeune Marie-Agnès, née à Huy, le 25 juillet 1950, domiciliée 21 place du souvenir 4130 Esneux

Le conseil d'administration a désigné ce jour aux fonctions d'administratrice-déléguée:

- Caron Charline, née le 15 mai 1975 à Namur, domiciliée rue Douffet n°17 B à 4020 Liège

Fait à Liège, le 25/03/2017, en trois exemplaires originaux, chacun des administrateurs signataires ayant reçu le sien.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature